



Corrigendum, 23.08.18

Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code des obligations²

Art. 329 Titre marginal

VIII. Congé hebdomadaire, vacances, congé pour les activités de jeunesse, congé de maternité et congé de prise en charge

1. Congés hebdomadaire et usuels

Art. 329b, al. 3

³ L'employeur ne peut pas non plus réduire la durée des vacances :

- a. d'une travailleuse qu'une grossesse empêche de travailler pendant deux mois au plus ou qui a bénéficié d'une allocation de maternité au sens des art. 16b à 16h de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³ ;
- b. d'un travailleur ou d'une travailleuse qui a bénéficié d'une allocation de prise en charge au sens des art. 16i à 16m LAPG.

RS ...

1 FF 2018 ...

2 RS 220

3 RS 834.1

Art. 329g

5. Congé pour la prise en charge de proches

Le travailleur a droit à un congé payé pour la prise en charge d'un enfant, d'un membre de la parenté ou d'un proche malade ou victime d'un accident ; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne dépassera pas trois jours par cas.

Art. 329h

6. Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

¹ Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16i à 16m LAPG⁴ parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé de prise en charge de 14 semaines au plus.

² Si les deux parents travaillent, chacun d'eux a droit à un congé de prise en charge de 7 semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente.

³ Le congé peut être pris en une fois ou par périodes d'une semaine.

⁴ L'employeur est informé sans délai des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement.

Art. 336c, al. 1, let. c^{bis}

¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

c^{bis}. tant que dure le droit au congé de prise en charge visé à l'art. 329h.

Art. 362, al. 1, phrase introductive et nouveaux membres de l'énumération, et 2

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective au détriment du travailleur :

art. 329g, (congé pour la prise en charge de proches) ;

art. 329h, (congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident)

² Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment du travailleur sont nuls.

Art. 336c, al. 1, let. c^{bis}

¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

c^{bis}. tant que dure le droit au congé de prise en charge visé à l'art. 329g ;

⁴ SR 834.1

Art. 362, al. 1, phrase introductive et nouveau membre de l'énumération, et 2

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat type de travail ou convention collective au détriment du travailleur :

art. 329g (congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident)

² Les accords et les dispositions de contrats types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment du travailleur sont nuls.

2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵

Art. 29^{septies}, al. 1

¹ Les assurés qui prennent en charge des parents de ligne ascendante ou descendante ou des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ont droit à une bonification pour tâches d'assistance, à condition qu'ils puissent se déplacer facilement auprès de la personne prise en charge. Ils doivent faire valoir ce droit par écrit chaque année. Sont assimilés aux parents le conjoint, les beaux-parents, les enfants d'un autre lit ainsi que le partenaire avec qui l'assuré fait ménage commun depuis au moins cinq ans sans interruption.

3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « du code des obligations » est remplacé par « CO ».

Art. 8, al. 3, 1^{re} phrase

³ Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire prévu à l'art. 324a du code des obligations⁷ (CO), du congé de maternité prévu à l'art. 329f CO ou du congé de prise en charge prévu à l'art. 329h CO. ...

⁵ RS 831.10

⁶ RS 831.40

⁷ SR 220

4. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁸

Titre

Loi fédérale
sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

Préambule

vu les art. 59, al. 4, 61, al. 4, 116, al. 3 et 4, 117, al. 1, 122 et 123 de la Constitution⁹,

Art. 16g, al. 1, let. f

¹ L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières :

- f. de l'allocation de prise en charge visée aux art. 16i à 16m si elle concerne le même enfant.

Titre précédant l'art. 16i

IIIb. L'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

Art. 16i Ayants droit à l'allocation

¹ Ont droit à l'allocation de prise en charge les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a. elles sont les parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ;
- b. elles interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge l'enfant.
- c. au moment de l'interruption de leur activité lucrative :
 1. elles sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA¹⁰,
 2. elles exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
 3. elles travaillent dans l'entreprise de leur conjoint contre un salaire en espèces ;

² Chaque cas de maladie ou d'accident ne donne droit qu'à une allocation.

³ Aucune allocation n'est versée lorsqu'il existe un droit au supplément pour soins intenses au sens de l'art. 42^{ter} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹¹.

⁸ RS 834.1

⁹ RS 101

¹⁰ RS 830.1

¹¹ RS 831.20

⁴ Le Conseil fédéral règle :

- a. le droit à l'allocation des parents nourriciers ;
- b. les conditions que doivent remplir, pour avoir droit à l'allocation, les personnes ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'al. 1, let. c, parce qu'elles sont en incapacité de travail ou au chômage ;
- c. la définition de l'atteinte grave à la santé.

Art. 16j Délai-cadre, début et fin du droit à l'allocation

¹ L'allocation de prise en charge est versée dans un délai-cadre de 18 mois.

² Le délai-cadre commence à courir le jour où la première indemnité journalière est versée.

³ Le droit à l'allocation est accordé lorsque les conditions prévues à l'art. 16i sont remplies.

⁴ Il s'éteint :

- a. après la fin du délai-cadre, ou
- b. une fois les indemnités journalières épuisées.

⁵ Il s'éteint prématurément lorsque les conditions ne sont plus remplies. Par contre, il ne s'éteint pas prématurément lorsque l'enfant devient majeur avant l'échéance du délai-cadre.

Art. 16k Forme et nombre des indemnités journalières

¹ L'allocation de prise en charge est versée sous la forme d'indemnités journalières.

² Dans les limites du délai-cadre, 98 indemnités journalières au plus peuvent être versées.

³ L'indemnité journalière est chaque fois versée pour une semaine. Par semaine de congé de prise en charge, sept indemnités journalières sont versées.

⁴ Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, chacun d'eux a droit au plus à la moitié des indemnités journalières. Ils peuvent convenir de se partager les indemnités de manière différente.

Art. 16l Montant et calcul de l'allocation

¹ L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation de prise en charge.

² Pour déterminer le montant de ce revenu, l'art. 11, al. 1, est applicable par analogie.

³ En ce qui concerne le montant maximal, l'art. 16f est applicable par analogie.

Art. 16m Rapport avec les prestations d'autres assurances sociales

¹ L'allocation de prise en charge prime les indemnités journalières ou les prestations d'assurances sociales suivantes :

- a. l'assurance-chômage ;
- b. l'assurance-invalidité ;
- c. l'assurance-accidents ;
- d. l'assurance militaire.

² Si, avant la naissance du droit à l'allocation de prise en charge, le bénéficiaire avait droit à une indemnité journalière sur la base de l'art. 16*b* ou de l'une des lois ci-après, le montant de l'allocation de prise en charge est au moins égal au montant de l'indemnité journalière versée jusqu'alors:

- a. loi fédérale du 19 juin 1959 fédérale sur l'assurance-invalidité¹² ;
- b. loi fédérale du 18 mars 1994 fédérale sur l'assurance-maladie¹³ ;
- c. loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁴ ;
- d. loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁵ ;
- e. loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁶.

Art. 20, al. 1

¹ En dérogation à l'art. 24 LPG¹⁷, le droit aux allocations non versées s'éteint :

- c. en cas de service, cinq ans après la fin du service donnant droit aux allocations ;
- d. en cas de maternité, cinq ans après la fin du droit visé à l'art. 16*d* ;
- e. en cas de congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, cinq ans après le dernier jour du congé de prise en charge.

6. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁸

Art. 10, al. 4

- ¹² RS **831.20**
- ¹³ RS **832.10**
- ¹⁴ RS **832.20**
- ¹⁵ RS **833.1**
- ¹⁶ RS **837.0**
- ¹⁷ RS **830.1**
- ¹⁸ RS **836.1**

⁴ Le droit aux allocations familiales est maintenu durant le congé de maternité prévu à l'art. 329*f* du code des obligations (CO)¹⁹ et durant le congé de prise en charge prévu à l'art 329*h* CO.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁹ RS 220